



## Ordonnance du DFI sur les fruits, les légumes, les confitures et les produits similaires (RS 817.022.107)

### Commentaire

#### Introduction

La présente ordonnance est adaptée aux dispositions européennes relatives aux fruits et légumes frais ainsi qu'aux confitures. Cette modification permettra de lever les entraves techniques au commerce.

En outre, la présente ordonnance reçoit une nouvelle annexe comportant un tableau sur les marges de tolérance pour les noix, les noisettes, les dattes, les figues et les marrons et châtaignes ; il pourra être complété au besoin, en fonction du droit des principaux partenaires commerciaux et dans une optique de protection sanitaire. Les marges de tolérance sont reprises des normes correspondantes, émanant de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU). Elles servent de base à l'UE lorsque des normes de commercialisation spécifiques doivent être établies pour des produits individuels (considérant (4) du Règlement (CE) n° 1221/2008 de la Commission du 5 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1580/2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les normes de commercialisation) ou de norme de commercialisation générale (art. 2*bis* du Règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes).

#### Commentaire par article

##### Art. 2, al. 2, let. f

Du point de vue botanique, les arachides sont des légumineuses et non des fruits à coque. Elles sont donc biffées de la catégorie « fruits à coque ».

##### Art. 5, al. 2, let. e, et al. 4

Du point de vue botanique, les arachides sont des légumineuses et non des fruits à coque. Elles sont donc ajoutées dans la catégorie « légumineuses » (al. 2, let. e).

L'al. 4 désigne désormais les pousses vertes comestibles des céréales, telles que le blé, l'orge et la luzerne, comme faisant partie des légumes. Les produits contenant ces ingrédients pourront ainsi être mis sur le marché sans autorisation préalable de l'OFSP, pour autant que les dispositions légales soient satisfaites. Cela permet de lever les entraves au commerce, lesdits produits pouvant déjà circuler librement sur le marché de l'UE depuis un certain temps.

##### Art. 7a et 10a

Ces deux nouveaux articles renvoient aux marges de tolérance figurant à l'annexe, lesquelles ont été fixées pour certaines variétés de fruits et conserves de fruits selon les normes CEE-ONU. La liste des produits concernés n'est pas exhaustive. Elle pourra, au besoin, être étendue à d'autres fruits et légumes ainsi qu'à d'autres conserves de fruits et de légumes, en fonction du droit des principaux

partenaires commerciaux et dans l'optique d'améliorer la protection de la santé. Pour cette raison, les art. 7a et 10a font également référence aux légumes et aux conserves de légumes.

Selon le Règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes, ces normes servent également de base lorsque des normes de commercialisation spécifiques doivent être établies pour des produits individuels (considérant (4) du Règlement (CE) n° 1221/2008 de la Commission du 5 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1580/2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les normes de commercialisation).

Si le détenteur est en mesure de démontrer que le fruit ou le légume qui ne relève pas d'une norme de commercialisation spécifique est conforme à l'une des normes applicables adoptées par la CEE-ONU, celui-ci est considéré comme conforme à la norme générale de commercialisation (art. 2bis du règlement (CE) n° 1580/2007).

Un nombre croissant de fruits et de conserves de fruits infestés de parasites, pourris ou présentant d'autres défauts de qualité sont vendus sur le marché. Des critères d'évaluation doivent être déterminés en particulier pour ces produits. Pour cette raison, des marges de tolérance doivent s'appliquer à ces fruits et ces conserves de fruits, lesquelles ont déjà été fixées dans des normes internationales et sont utilisées dans le commerce.

#### Art. 11 à 22

Toutes les dispositions concernant les confitures et les gelées (art. 11, al. 1 à 7, art. 12, al. 3 et 8 à 11, art. 13, al. 1, art. 14 à 16 et 20 à 22) ont été adaptées à la législation communautaire (Directive 2001/113/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine).

Jusqu'alors, trois types de confitures et de gelées étaient définis en Suisse (confiture et gelée, confiture et gelée simple, confiture et gelée extra), alors que dans l'UE, seuls deux sont définis (confiture et gelée, confiture et gelée extra). La dénomination suisse « confiture simple/gelée simple » équivalente à la dénomination européenne « confiture/gelée » peut constituer une entrave au commerce. Les produits suisses jusqu'alors dénommés « confiture » et « gelée » sont supprimés, les désignations « confiture simple » et « gelée simple » deviennent « confiture » et « gelée ». En outre, toutes les autres dispositions sont vérifiées et, le cas échéant, adaptées aux prescriptions communautaires.

Constituant une entrave au commerce avec l'UE, les dispositions suisses ci-après sont abrogées : art. 11, al. 1 et 4, art. 12, al. 2, art. 20, let. a, ch. 5, art. 22, al. 1, 2, let. c, 3 et 5.

#### Art. 22a

La présente ordonnance doit mentionner la possibilité donnée à l'OFSP d'adapter l'annexe.

#### Annexe

Les défauts et les marges de tolérance pour les dattes, les figues, les noisettes, les marrons et châtaignes et les noix figurant à l'annexe ont été repris des normes CEE-ONU. NORME CEE-ONU DDP-01 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des noix en coque ; NORME CEE-ONU DDP-03 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des noisettes en coque ; NORME CEE-ONU DDP-08 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des dattes entières ; NORME CEE-ONU DDP-14 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des figues séchées ; NORME CEE-ONU FFV-39 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des marrons et châtaignes.